



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENI FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son Titre 1^{er} du livre V et ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31, R.512-46-3 et R.512-46-4, R.513-1 et R.513-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2005 accordant à la S.A. SDCL AGIP FRANCAISE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une station-service sise Boulevard de Valmy Centre Commercial V 2 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu la demande de changement de régime présentée en date du 7 mars 2012 par la société ENI FRANCE dont le siège social est situé au 12, Avenue Tony Garnier – CS 40 720 – 69 367 LYON CEDEX 074 pour l'enregistrement de sa station service (rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ conformément à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de modification de l'article 51 de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 présentée par la société ENI FRANCE dont le siège social est situé au 12, Avenue Tony Garnier – CS 40 720 – 69 367 LYON CEDEX 074 ;

Vu le rapport du 11 mars 2014 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société ENI FRANCE nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature des installations classées ouvrant la rubrique n°1435 au régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512- 31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ENI FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 12, Avenue Tony Garnier - CS 40 720 LYON (69 367), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de sa station-service, située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, Boulevard de Valmy, Centre Commercial V2, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

| N° de la rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Classement (*) A, E, D, DC ou NC |
|-------------------|--|--|--|
| 1435.2 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³</p> | <p>La station-service permet la distribution de liquide inflammable pour les véhicules légers et poids lourds.</p> <p>Distribution véhicules légers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 îlots multiproduits double face ; <p>Distribution poids lourds:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 îlot poids lourds maître équipé d'un satellite (gasoil). <p>Le volume annuel délivré est de 3 662 m³.</p> <p>Le volume indiqué correspond à la quantité maximum délivrée durant les 3 dernières années.</p> | E |
| 1432.2 | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | <p>Le dépôt de carburant est constitué de trois réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite comportant chacun un ou plusieurs compartiments.</p> <p>Le réservoir n°1 de 80 m³ se décompose en 2 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 m³ de SP95 (catégorie B) ; - 50 m³ de gasoil (catégorie C). <p>Le réservoir n°2 de 80 m³ se décompose en 2 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 m³ de gasoil (catégorie C) ; - 50 m³ de SP95 (catégorie B). <p>Le réservoir n°3 de 60 m³ se décompose en 3 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m³ de gasoil (catégorie C) ; | DC |

| N° de la rubrique | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Classement (*) A, E, D, DC ou NC |
|-------------------|---|---|--|
| | | <p>- 20 m³ de SP95E10 (catégorie B) ;</p> <p>- 30 m³ de SP95E10 (catégorie B).</p> <p>La capacité de stockage équivalente est de : 44 m³ (application de la rubrique 1430 - coefficient de 1/5 pour les réservoirs enterrés) ;</p> | |
| 1414.3 | <p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>La station-service comporte 2 pistolets de distribution de GPL permettant le remplissage des véhicules de la clientèle pendant les heures de présence du personnel.</p> | DC |
| 1412.2.b | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>Une zone est réservée pour le stockage et la vente des bouteilles de gaz de butane et propane avec une quantité maximale stockée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 bouteilles de 13kg ; - 60 cubes de 6kg. <p>Soit une quantité totale de 1,92 tonnes maximum.</p> <p>L'installation dispose de plus d'un réservoir enterré de stockage de GPL, de capacité en eau de 30 m³ représentant 13 t de GPL.</p> <p>La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présents sur le site est de 14,92 t</p> | DC |

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l' article L. 512-11 du Code de l' Environnement

Article 3 : Accès au stockage des bouteilles de gaz

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible par des casiers verrouillables. Les clefs donnant accès aux bouteilles de gaz ne sont détenues que par une personne habilitée par l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont également soumises aux prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435, dans les délais fixés par ledit arrêté ministériel. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.
- L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- L'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- L'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de VILLENEUVE-D'ASCQ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 01 JUIL 2014

Pbe préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

